

*Proposition présentée par les députés:*

*MM. Olivier Wasmer, André Reymond, Gilbert Catelain,  
Eric Bertinat, Philippe Guénat, Eric Ischi, Yves Nidegger  
et Pierre Schifferli*

*Date de dépôt: 31 janvier 2006*

*Messagerie*

## **Proposition de motion pour un assouplissement de la loi sur la procédure civile en matière d'essai de conciliation et d'introduction/appeal des causes**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant:

- la loi de procédure civile doit épouser autant que faire se peut l'évolution des pratiques professionnelles induites par les facilités qu'offrent aujourd'hui les technologies de communication ;
- les cabinets d'avocats tout comme l'administration de la justice n'échappent pas à l'exercice d'une gestion fine et serrée de leurs coûts de « production » de services ou d'actes ;
- l'essai obligatoire de conciliation, préalablement à l'introduction d'une cause en justice, satisfait bien davantage à une éthique scrupuleuse (certes, mais tout de même utopique) qu'à une perspective concrète de surmonter les obstacles psychologiques et les blocages personnels qui assaillent les parties à la veille d'un litige judiciaire ;
- le compte-rendu 2004 de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire (p.24) établit que la Chambre de conciliation a délivré en moyenne 3,4 % de procès-verbaux de conciliation en 2003, 4,4 % en 2004 ; de 2005, on connaît déjà le taux de 3%. Ces moyennes, sur trois ans, démontrent à elles seules l'échec des moyens mis en œuvre pour cette institution ;

- la mission hautement symbolique de cette institution s’est muée par conséquent en un rituel presque vide de sens, passage obligé autant qu’expédié par les parties qui comptent bien s’affronter au Tribunal ;
- l’audience d’introduction et d’appel des causes constitue elle aussi une scorie du passé en tant qu’elle peut accaparer une pleine matinée par semaine les représentants respectifs des cabinets d’avocats à la mise en l’état du rôle du Tribunal ;
- la messagerie électronique, dont tous les cabinets, sont équipés, devrait permettre de remplacer avantageusement les déplacements des mandataires au Palais de justice et l’audience d’introduction et d’appel des causes ;
- la simplification de la procédure, les gains de temps à réaliser – pour les magistrats comme pour les avocats – et le redéploiement des forces de travail respectives vers des tâches inhérentes à leurs compétences ne peuvent qu’améliorer la gestion des coûts et constituent les trois principaux motifs qui incitent notre groupe parlementaire à

inviter le Conseil d’Etat

à présenter au Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi de procédure civile, en sorte de :

- a) rendre la procédure de conciliation facultative dans la règle, à l’instar de la loi de procédure civile vaudoise ;
- b) supprimer l’audience d’introduction / appel des causes pour la remplacer par une mise en l’état du rôle du Tribunal au cas par cas et au coup par coup, en s’appuyant, pour ce faire, sur les moyens technologiques adéquats à disposition de tous (téléphone ou messagerie électronique).

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le toilettage périodique de nos lois est une nécessité que nul ne conteste a priori ; il en est une, la loi de procédure civile, qui contient sinon des anachronismes, tout au moins des modes opératoires dépassés que l'on ferait bien d'écartier dans le but d'assouplir et de simplifier la procédure. Les deux modifications proposées concernent :

### **L'essai préalable de conciliation**

La loi, en l'état, le rend obligatoire mais, en pratique, il aboutit rarement car, à ce stade de la procédure – proche encore du moment de rupture formelle des relations – les parties ne peuvent psychologiquement concevoir de modifier leur position respective, toutes accaparées qu'elles sont par des sentiments de frustration, de colère (sinon plus) et de revanche. Pour ces raisons, l'essai tourne à l'échec dans la plupart des cas et ne donne même pas lieu à l'amorce d'un dialogue vers la recherche d'un terrain de rapprochement entre les parties. L'examen des intentions respectives et l'échange verbal qui s'ensuit sont souvent expédiés pour se résumer, en fin de compte, à la demande d'autorisation de citer, formulée lapidairement par le demandeur.

Imposé préalablement à l'introduction de la demande, l'essai de conciliation constitue, pour les raisons invoquées ci-dessus, une entrave à la fluidité du traitement des litiges et, sans disparaître de la loi, doit se réduire aux chances qu'il a objectivement d'empêcher la citation devant les Tribunaux. L'essai ne doit pas être si hypothétique qu'il n'en conserve qu'une valeur formelle, tout juste symbolique, voire simplement rituelle. Si la partie demanderesse n'en veut pas – sûre de son bon droit et déterminée à aller jusqu'à conclure, clore et plaider –, il est peu vraisemblable que ce soit une audience d'une quinzaine de minutes en Chambre de conciliation qui puisse être susceptible de nuancer son état de résolution.

Dans cette reconsidération du rôle de l'essai de conciliation, il n'est pas vain de rechercher également des causes plus matérielles comme :

- a) la perte de temps pour les parties et pour leurs mandataires, certes, mais également pour l'organisation judiciaire qui n'aurait probablement guère de difficultés à savoir comment redéployer les « unités d'œuvre » épargnées à la Chambre de conciliation vers

d'autres tâches et obligations des magistrats autrement plus importantes pour l'administration de la Justice ; et surtout

- b) de l'impact du coût de cette phase de la procédure, que cela soit sur les frais et honoraires facturés par les cabinets d'avocats (honoraires parmi les plus élevés d'Europe) ou que cela soit sur la part du budget de fonctionnement du pouvoir judiciaire qui lui est dévolue en comptabilité analytique. S'il est peut-être difficile d'affirmer, en ce qui concerne le pouvoir judiciaire, que des économies, à proprement parler seraient réalisées de la sorte, il est en tout cas certain que son budget connaîtrait d'appréciables économies d'échelle par cette suppression.

Il va sans dire que l'essai de conciliation ne doit pas être aboli. Il serait rendu facultatif, à l'initiative de la partie qui souhaiterait, avant introduction ou en cours d'instance, formuler une proposition concrète, susceptible d'être accueillie avec intérêt par la partie adverse. Dès l'introduction de la demande et jusqu'aux plaidoiries, le juge, quant à lui, devrait avoir interrogé les parties, au moins une fois, sur leur capacité à se concilier, en l'état des débats.

### **Audience d'introduction et d'appel des causes**

Cette audience, à laquelle le Tribunal consacre chaque semaine une matinée tant en ce qui concerne l'introduction des causes nouvelles que la suite à donner aux causes en cours d'instance est, elle aussi, source de perte de temps et de coûts à répercuter dans les factures d'honoraires. Parce que les causes sont appelées dans un ordre et selon un plan qui est dicté par l'organisation du rôle du Tribunal, un mandataire doit attendre patiemment le tour de chacune des causes pour lesquelles il s'est déplacé et y consacre éventuellement toute sa matinée si le sort veut qu'il ait une cause en introduction (tout début de matinée), une cause devant la (nième) Chambre (milieu de matinée) et une troisième cause devant la Chambre appelée en dernier lieu, généralement entre 10 h 45 et midi : toute une matinée de mobilisation pour une mise en l'état du rôle alors que son intervention, pour les trois causes confondues, ne dépasse pas la vingtaine de minutes.

L'objet de la présente motion n'a rien de révolutionnaire, Genève ne peut même pas revendiquer une démarche de précurseur dans ce domaine : d'une part, nos voisins vaudois ne rendent pas obligatoire l'essai préalable de conciliation et, d'autre part, procèdent par décision du juge prise en cabinet, notifiée par LSI aux parties. A Fribourg, Tribunal et parties se concertent par téléphone pour fixer le délai d'un acte de procédure.

Quitte à épousseter une loi qui en montre le besoin et à combler son retard, Genève pourrait même s'offrir l'audace de pousser sa réflexion vers l'intégration de la messagerie électronique, par exemple, comme moyen nouveau d'actualisation instantanée du rôle du Tribunal et d'inviter ainsi le XXI<sup>e</sup> siècle à la table de François Bellot !

Au vu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir soutenir la présente proposition de motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat.